

Arrêt

n° 341 479 du 19 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC), d'origine ethnique tetela et de religion chrétienne. Vous êtes sans affiliation politique ou associative.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 10 janvier 2024. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre d'être de nouveau arrêté par les autorités congolaises car celles-ci vous accusent de financer et d'appuyer la milice Bandundu.

Le 26 novembre 2024, le Commissariat général a pris, à votre rencontre, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à votre recours du 30 décembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) confirme les arguments du Commissariat général dans son arrêt n° 324 207 du 27 mars 2025. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, le 22 avril 2025.

A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents pour attester de votre nationalité congolaise. Vous assurez être congolais et non angolais et demandez aux instances belges d'analyser votre crainte à l'égard du Congo car vous y êtes recherché et soupçonné d'avoir financé la milice Mobondo.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant dépose plusieurs documents pour attester de sa nationalité congolaise. Il assure être congolais - et non angolais comme cela avait été constaté dans le cadre de sa première demande de protection internationale -, et demande aux instances d'asile belges d'analyser sa crainte à l'égard de la République démocratique du Congo (ci-après RDC) car il y est recherché et soupçonné d'avoir financé la milice Mobondo.

5. La partie défenderesse déclare irrecevable cette seconde demande de protection internationale après avoir considéré que le requérant n'apportait aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. En particulier, elle fait valoir les éléments suivants :

- le requérant fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande. Or, la partie défenderesse a clôturé cette précédente demande par une décision de refus où elle concluait que, sur la base des éléments figurant au dossier administratif, il pouvait être considéré que le requérant possède la nationalité angolaise, pays envers lequel il n'invoque pas de craintes. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil a considéré que les motifs qui

¹ Requête, p. 2

y étaient développés se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, les nouveaux documents produits lors de l'audience ne permettant pas de renverser la présomption créée par la possession d'un passeport angolais. Le requérant n'a pas introduit de recours en cassation contre cette dernière décision.

- les nouvelles déclarations et documents déposés ne permettent pas de modifier les constats posés par les instances d'asile lors de la demande antérieure du requérant ;

- le requérant dit fonder sa nouvelle demande sur les témoignages récoltés auprès de personnes qui l'ont vu grandir et qui connaissent ses parents. Or, plusieurs mois après l'introduction de cette nouvelle demande, aucun document de la sorte n'a été déposé ;

- la carte d'électeur et l'acte de naissance versés au dossier ont déjà été analysés dans le cadre de sa précédente demande. A cet égard, les instances d'asile ont considéré que ces documents ne permettent pas d'attester la nationalité congolaise alléguée du requérant en raison de leur force probante très limitée ;

- si le requérant déclare avoir transmis le reçu de son diplôme d'Etat, la partie défenderesse relève que le reçu de caisse déposé se borne à confirmer qu'un paiement de 10.000 FC a été effectué auprès de l'«Inst. Monseigneur Y », le 7 mai 2025 ;

- le certificat d'études primaires et les bulletins scolaires confirment tout au plus que le requérant a suivi sa scolarité au Congo mais ne sont pas de nature à établir qu'il possède la nationalité congolaise :

- en tout état de cause, comme cela a déjà été souligné par le Conseil dans le cadre de sa précédente demande, la protection internationale est subsidiaire par rapport à celle qui doit être mise en œuvre par les autorités nationales. L'ensemble des éléments déposés ne permettant pas de conclure à l'absence de nationalité angolaise dans le chef du requérant, la partie défenderesse estime qu'il est possible d'attendre du requérant qu'il se prévale de la protection des autorités angolaises.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment détaillée, claire et intelligible pour lui permettre de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande

et considère, avec elle, qu'ils ne présentent pas la force probante requise pour pouvoir, à eux seul, prouver la nationalité congolaise alléguée du requérant et être qualifiés d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

10.1. En particulier, la partie requérante considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de mettre en doute la validité d'actes de l'état civil congolais, sauf à produire de éléments objectifs de fraude ou de falsification, ce qui, selon elle, n'est pas le cas en l'espèce. Elle considère que ces actes s'intègrent dans un faisceau de preuves plus large et que ces documents, ensemble, confirment son enracinement à Lodja et sa nationalité congolaise. Elle ajoute que les attestations nouvellement déposées viennent corroborer les documents officiels produits. Elle relève que les documents émanent de sources différentes et ont été établis à des époques différentes, ce qui neutralise l'idée d'une « fabrication tardive » d'identité.

A titre préalable, le Conseil observe que, dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par le requérant, la partie défenderesse avait bel et bien déposé un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo – conditions de délivrance des actes / attestations de naissance », daté du 25 novembre 2024². Il ressort de ce document que, selon les recherches menées par le centre de recherches et de documentation (Cedoca), « Les attestations et les actes de naissances délivrés par les autorités congolaises n'ont donc pas ou peu de force probante quant à la détermination de la nationalité. ». Il en ressort également que « Pour l'ambassade de Belgique, l'acte de naissance congolais n'est pas accepté comme preuve de nationalité, car il est délivré à n'importe quelle personne née sur le territoire congolais et sujet à beaucoup de fraude », tout comme les attestations de naissance.

Le Conseil considère par conséquent que la partie défenderesse a fait une correcte appréciation des documents nouvellement produits par la partie requérante en considérant qu'ils n'étaient pas dotés d'une force probante suffisante pour contester la nationalité angolaise du requérant. En effet, le Conseil rappelle que le requérant est en possession, sous une autre identité, d'un passeport angolais délivré le 10 janvier 2023, lequel a été authentifié par les autorités allemandes et françaises par l'octroi d'un visa, et d'une carte d'identité angolaise datée du 28 octobre 2022.

Le Conseil rappelle également la présomption, rappelée dans son arrêt n° 324 207 du 15 février 2024 pris dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, selon laquelle la possession d'un tel passeport établit que le requérant est de nationalité angolaise.

Aussi, au vu de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les actes de naissances des enfants du requérant, les différents témoignages joints à la requête, ainsi que la note de perception datée du 18 décembre 2025 et le bordereau de versement du 24 décembre 2025, joints à la note complémentaire déposée au dossier de la procédure³, bien qu'émanant de sources différentes, et élaborées à des époques différentes, ne sont pas suffisants pour renverser cette présomption, et ne justifient donc pas une autre appréciation de la demande.

10.2. Par ailleurs, la partie requérante rappelle, à l'appui de sa requête et de sa note complémentaire, que la nationalité congolaise « est une et exclusive » et qu'elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre. Elle considère dès lors que si le requérant avait réellement une autre nationalité, par exemple angolaise, il n'aurait pas pu être simultanément reconnu comme Congolais par les autorités congolaises. En conclusion, elle estime que le fait que le requérant ait pu obtenir des documents d'état civil congolais prouve que la RDC l'a reconnu comme Congolais, et donc qu'il ne peut être d'une autre nationalité en vertu du principe d'exclusivité.

Le Conseil rappelle pour sa part que le requérant est en possession d'un passeport angolais, sous une autre identité, dont l'authenticité a été reconnue par les autorités allemandes et françaises par la délivrance de visa. Le Conseil constate en outre que le requérant n'établit ni que le passeport qui lui a été délivré ne présente pas un caractère authentique, ni que les autorités angolaises seraient au courant du fait qu'il leur aurait présenté une fausse identité et qu'elles entendraient lui retirer sa nationalité angolaise. Le requérant n'établit pas ailleurs pas qu'il serait actuellement déchu de sa nationalité angolaise.

En effet, alors qu'il explique, au cours de sa première demande, avoir égaré son passeport congolais, le requérant, à l'appui de sa deuxième demande, reste toujours en défaut de démontrer avoir entrepris des démarches afin d'obtenir un nouveau document et ne dépose pas la moindre déclaration de perte/vol du passeport congolais supposément égaré. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas avoir contacté les autorités angolaises afin d'obtenir la preuve qu'il n'est pas repris dans leurs registres, tout comme le nom des parents supposément fictifs qu'il aurait renseignés.

² Dossier administratif, 1ere demande, note d'observation

³ Dossier de la procédure, pièce 12

Enfin, le Conseil rappelle que la délivrance d'un passeport au requérant par les autorités angolaises signifie qu'elles le considèrent comme un de leurs ressortissants, quand bien même il serait connu sous une autre identité par les autorités congolaises. En conséquence, les explications avancées par la partie requérante ne permettent pas plus de croire que le requérant ne possède pas la nationalité angolaise, comme il le soutient et qu'il ne pourrait pas, le cas échéant, se prévaloir de la protection des autorités angolaises. Elles n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

11.1. Quant au statut de protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et ne dépose aucun élément convaincant qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11.3. Au vu des constats qui précèdent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁴.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

⁴ Requête, p. 10

J.-F. HAYEZ,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président de chambre,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ